

Lettre du Dauphin

Regard du royaume par lesquelles
 il ordonne aux changeurs
 y denommés le bail de
 leurs change sur le
 grand pont leur vie durant
 moyennant 10th par an et ce
 nonobstant l'ordonnance
 pour rentrer dans le
 domaine allié.

Du 7. Aoust 1357.

Charles un fils de Roy
 de France et son Lieutenant de
 Normandie et Dauphin de Viennois
 faisons savoir a tous presens
 et avenir que comme par nos
 graces de liberation a la requeste

et au conseil des dits Estats
du royaume de France appellee et
assemblee de nostre volonte' et
par nostre mandement au cinq.^e
jour du mois de fevrier dernier
paste' et aux jours ensuiuant
pour nous donner conseil et
faire ayde sur la garde et
gouvernement tutelle et deffense
de nostre dit royaume, nous entre
les autres choses par nous
lors ordonnees et faites a la
requeste et au conseil des dits
gens des trois Estats eussions
et mis du tout au neant en certaine
maniere tout don et am en
heritage et a vie comme a volonte'
du propre domaine de la couronne
de France comme de chose qui
ou du don fait ou par nous
avoir nature et condition de
domaine fait a quelconque

personnes. Depuis le tems
 du Roy Philippe le Bel et
 ordonnance voulue ordonnee que
 tout ce qui en auroit este oste
 separee alienee estrangier ou mis
 hors commun que ce fut depuis
 le tems dessus dit seroit remis et
 rejoint et uny audit domaine
 si comme en nos lettres et
 ordonnance et sur ce fait en
 plus a plein contenu et declaree
 et par vertu de l'ordonnance et
 rappel dessus dit tout le
 change estant et ouvrant
 de change que notre dit seigneur
 et pere avoit et a ses grands
 a Paris lesquels sont audit
 domaine ayent este impetie
 et oste a plusieurs personnes
 qui les tenoient, et ayent este
 remis audit domaine pour
 l'acquerissement de ce luy et

pour ce que les Deuoiens valloir
et vallem plus grande a donne
d'argent que les personnes qui le
tenoient n'en vendroient par an
et ayent esté mis en vente criés
et subastés par plusieurs fois
affin qu'ils se fussent baillés au
plus offrant. Si comme de autres
chose appartenant au domaine
royal se accoutume de faire et
pour cela plus grande partie
de ceux qui le tenoient, ce sont
Jeanois jacques de pariz le tierce
a commences deuer a la boucherie
en venant doit au Salair de
Regnault Gargouche sil de
simon garboul le quare Pierre
Leucete, le cinquiesme, martin
Floureau le sixieme, Simon de
Dummar, le septieme, michel
de la tour le huitieme, mille
dailles le unzieme Pierre

Deslandes, le dix septieme, ou d'un
 de manœuvre, le 8.^e Verone et de
 leelar, le 9.^e Jean D'ostel le 20.^e
 Nicolas fournier le 21. Pierre
 Chapelle et sa femme, et le finium
 d'jeun, le 22. Lancelot Deslandes
 le 28.^e Simon Maillart le 29.^e
 Buckou Bartholemy, le 30.^e
 Colombe, le trente unieme Jean
 gentier, le trente troisieme Guill
 de Senr le 35. enquerrand Petit,
 le 36.^e Jean de Quil le 38.^e et
 Jean Bavois, le 39.^e Jean D'aille
 Luminé le 40.^e Jean D'aille le
 jeune le 41.^e Jean de Lisle le
 42.^e Pierre les flamens, le 43.^e
 Pierre de Saigni, le 44.^e Jean
 Guillemer, le 48. Guillaume Douches
 le 49.^e Jacques de Douoy le 50.^e
 Jean Marie le 52.^e gaulnier
 Petit le 53.^e et girard more
 le 54.^e lequier, personne

Denues. Tenoiem leed. changes
comme a cun doume' ou baillet par
monsieur ou ses predecesseurs
ou par nous a leur vie & baum
pour le vin de 10.^l parisi
vendre par an a la recette de
Paris excepte leed. Pierre
Reel et gaultier petit qui en
vendoient chacun en 16.^l parisi
et leed. cugerand petit qui n'en
vendoit que 10.^l parisi par an,
et leed. ouerin de Maueneuse
et verine de Lesclau qui les
tenoiem a vie & autre, ces
a feuoir leed. ouerin le 18. a la
vie & c. adan de c. essant
filz de Martin de c. essant
et leed. verine le 19. a la vie de
gilbert de rostel par vertu de
certain transports par eux sur
ce faite par lesdits de dan
et gilbert auxquies ils auoient

et été donné à leurs vieilles
 seulement et exceptés autres les d.
 Pierre de Laigny et Girard Morel
 qui ne les auoient pas à leurs
 aïes, mais par enchères comme
 plus offrande leur furent, pièces
 baillées par le Receueur de Paris
 du Commandement de gen
 des comptes, et confirmés par
 lettres royales en comme il
 nous a paru par icelles, nous
 ayem par plusieurs fois
 humblement criés que comme
 anciennement les d. change
 communement fussent baillés à
 chacun pour 10^{tt} par an et en
 et en auoient plusieurs aucune
 fois vuider et vacans pour
 ce que l'en ne trouuoit qui les
 prix pour grand prix, et tant
 pour ce comme pour plusieurs
 bons et agréables services

Par eux ou par leurs Amis & I
faits en plusieurs & diverse
maniere & tant a notre dit seig
or pere & a le precedes seur &
Roy de France comme nous
ou pour autres certaine & juste
cause, ils cursem entre & donne
ou bailler a eux ou eux & ou
ils ou cause en la maniere que
de nous ayem tenu ou autre &
pour eux au titre de nous & de
cey & soient bien & ducement portez
au grand proffit de notre dit
seigneur de nous & de nous &
Moymes & nous iccux échange
leur vousiours & l'ancien ou de
nouvel & si mestier estoit octroyer
a la vie de chacun d'eux pour les
prix de 10^{ll} parisis vendus
par an a la d. & cecette & aucun
autres remesses & moumes &
exercices lesquiez & semblables

Ammainy regne' le 16. d'essusdit,
aupressit de a d'ad' Augier le son
cousin, et led. Jean Le Flamme
led. trentue deuxieme de change
aupressit de a d'ad' le flamme
son fil. et nous ayent fait
supplie' humblement que iceux
change a pur eun a d'ad' resigne
aupressit de a d'ad'. leur vouldition
octroyer a leur mes et pour ledit
prix de 10th painis de chascun
an, nous veues leur lettre
de don bail et transport a ce
fait et a ce. Don ila ont
causee de d'ad' change et considere
ledit cause pour quoy ila leur
furent donnee a transporter
ou baillee. L' comme dit en, jaform
jouffidamment de la valeur de
chascun et iceux change et
suprien que l'on y e souloit
avoir communement par an

auant qu'ils leurs fussent baillés)
 et de ce que ils ont valu au temps
 que ils les ont tenu et que il
 pourroient valloir par aduin ou temps
 a venir voulant les deux baillés
 octroyer et transporter a eux fait
 de ceux changeurs et chacun d'eux
 estre profitable a eux considerer
 que eux et ceux qui les ont tenu
 pour eux y ont bien et loyalement
 gouverné et exercé le fait de l'échange
 et qu'il n'est bon bien suffisant
 pour les tenir et comme nous
 avons esté et nous tenons pour
 suffisamment informés tant
 pour ces causes et plusieurs autres
 qui a ce nous ont mes et doient
 mouvoir comme pour ce qu'il n
 nous ont fait libéralement
 et prestement pour la bien grande
 et urgente nécessité et utilité
 et pour le bien le donmuage.



irreparable du royaume, un tel
grand ayde de finances en pren
ou grand besoin de Monsieur
et de, nous don nous reputou
et N. et nous plus tenu a ce
a toujours par grande et bonne
de liberation eue sur ce que non
ame a ce fau le genia. Du grand
conseil de compte et tresoriers
de Monsieur et de nostre
de l'autorite royale et de la nostre
don nous usions et pouuon ce
user en ce cas et en tout autre
a tout et a toutes les edes et
nommes et nommez et bauez
d'eux tam a ceux qui a deus
vie ou a vie d'autres le
auoient comme a ceux a ce
proffit, ils ont este renigues
comme en ce auou octroye
ce octroyons par ce represente
ce certaine science et grace

especialle, que tant comme ils
 seront en vie naturelle ils ayent
 et tiennent paisiblement lesd.
 Bailliages en a fcauoir & chacun
 d'eux cely qui Ly a este donne
 baille transporte ou resigne a come.
 de son en die en payant pour chacun
 d'eux a la recette de Paris
 soit parois par autain & seulement
 en ce mouel de mesme en le
 leur bailleur, laissez et delivrons
 a leur vie pour lesd. pris de
 quelque valeur que ils soient
 ou puissent estre autrement auent
 en tout & tout pleinement par
 ce presente, l'arrest & Empeschement
 mis en iceux par vertu ou fou
 ombre de l'ordonnance & rapel
 de nous & en tel maniere toute
 fois que si ton comme lesd. dils
 ou aucuns d'eux seront aller
 de Vie a Mort le change

Estail ou ouvroir de change
de celui qui le passera serain
et appliqué, et vendra et retournera
juecontinem sans autre ordonnance
faire au domaine bloyale et va
de lors et auant mis en vente
et d'acun an et pas en briere par
crie et substation bailler laiff
et deliurer par le receueur de Paris
au plus offran en la maniere
que l'en a accoutume, et doit bailler
les heritages et autres chose
du domaine bloyal, si comme
en mandement par ces precedentes
aux gens du grand conseil de
comptes tresoriers, conseil
et autres officiers de Monsieur
de nous et de son successeur
et du receueur de Paris qui
sont ou seront ou l'en
uenis que le dit personne
et chacune d'icelles de

(General rappel et ordonnance)
venant, et nonobstant que led.
échange feroient en domaine
royal, et que autre fois en este
ordonne par nous mesmes et son
conseil que tous les change de
deniers et autres venant grand
Somme venant de feroient change
ay mis en vente et baillie
au plus offrant et que le prix
d'iceux seroit converty en la
confection d'iceux pour, et nonobst.
que led. change puissent estre
ou au temps auens estre baillie
pour plus de 10th par an esquel
lesd. Bieres n'estes regullier
Petit rendir en chacune de ces
Luz que il tenoit auant ledites
empreses de 10th par. chacun
an, et nonobstant que ce que il
pouvoient plus valloir par
an ne soit mie exprime

n'y declare' en ce presente &
 notwithstanding aucun autre don ou
 gracee faite ou faite aux personnes
 deus & ou a aucune d'icelles
 et quelconque autre rapours &
 ordonnance & mandement, ou
 deffense & generaux ou speciaux
 sur ce faite ou tenu & passe', et que
 l'en pouvoit faire, comme que
 soit ou tenu & auens prejudicialle
 ou dommagiable a eux par
 laquelle ou aucun d'icelle
 nous ne leurs voulons estre mis
 comme que ce soit aucun arre
 ou empeschement et d. change
 durant leurs vies pour ce que
 chascun euz paye l'ard. penrie
 de dix livres chascun, et que
 chascun de euz change & apre
 la mort de celui qui les tiens
 revierme et soit revu & continem
 au daumaine royal et baillie

comme au plus offrande si comme
vons en dieu et promettons
loyallement et en bonne foy pour nostre
dieu seigneur et pere, et pour nous
que dorénavant nous ne leurs re-
mettrons ne ferons ou souffrir estre
ni aucune arrest ou empeschement
ou en changer ou en aucune d'iceux
par quelque maniere et voye que
ce soit contre la forme et teneur
de nostre present octroyé, mais
les leur garantirons et ferons
garantis durant leur vie en la
maniere que dieu son seigneur et
que cette chose soit plus ferme
et plus estable durant leurs
vies, vous a leur requeste avons
fait sceller ces lettres en cire
verte et l'air de royseau ou sel
couchatelles de Paris en
l'absence du grand scel de nostre
seigneur; sauf en autre chose

le droit de notre Seigneur et
en toute Lumburg.

Et pour ce que par aventure il n'y
ne pourroient mie montrer toute
leur force que mestier leur devoit
l'original de ce presenté, nous
leur avons octroyé et octroyons
de grace special que tum de transcrits
comme ilz en voudront avoir,
sous le scel dud. chasteleis de
Paris en forme faite en leur
cours et puis collationnés en
la chambre des comptes de
notre d. Seigneur, et que a ceaux
vieux transcrits soit pleine
foy adjoutée ainsi comme a l'original
de ce presenté.

Donné au chasteleis de Bourgoigne
le 7^e jour d'Avril l'an de grace

1347.

Par Monsieur le Duc

un feu grand Conseil ou que l'esto.
les archevesques de Reims
et de Sens et les évesques de Paris
et de Laon, les comptes de Portier
d'Etampes et de Blois, le sieur
dne Renel, le sieur de Monroey,
les tresoriers Jean Guille et
Mathegail et plusieurs autres.

B. Blanchin.